



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL

portant dérogation à certains délais d'application des niveaux d'émission associés (NEA) aux meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinérateur de boues du Cap Sicié à La Seyne-sur-Mer et fixant la concentration maximale en oxydes d'azote du rejet atmosphérique

Le préfet du Var,

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C(2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L511-2 du code de l'environnement notamment ses rubriques 3520 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération et 2771 relative au traitement thermique de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, modifié, portant autorisation d'exploiter les installations classées de la station d'épuration du Cap Sicié, par la Compagnie des eaux et de l'ozone (groupe VEOLIA) ;

Vu le dossier du 2 décembre 2021, complété le 1^{er} mars 2022, présenté par la Compagnie des eaux et de l'ozone (groupe VEOLIA) sollicitant au titre de l'article R515-68 du code de l'environnement une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

Vu le registre de consultation du public ouvert en mairie de La Seyne-sur-Mer du 1^{er} mai au 30 juin 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 14 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 7 décembre 2022 à l'exploitant, examiné lors de la séance du CODERST précitée ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la communication, le 19 décembre 2022, du projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement ne permet pas de déroger au délai du 3 décembre 2023 pour la mise en place d'une chaudière à récupération de chaleur et pour la manipulation et le traitement des mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées ;

CONSIDÉRANT que le four d'incinération du Cap Sicié nécessite de lourds travaux d'amélioration pour mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles mentionnées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le report temporaire de l'application de certains niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles, jusqu'au terme des travaux d'amélioration prévu au 30 juin 2025, n'emporte pas de conséquence notable pour l'environnement ou la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la modélisation du rejet atmosphérique de l'installation montre que le rejet canalisé peut contenir 180 mg/Nm³ d'oxydes d'azote (NOx) sans entraîner de dépassement de la valeur guide de qualité de l'air fixée par l'OMS pour cette substance ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var;

ARRÊTE

Article 1 : Report dérogatoire de la date d'application de certaines valeurs limites d'émission déterminées par les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, les concentrations moyennes journalières dans le rejet atmosphérique, en conditions normales de fonctionnement (dites 'NOC') et leurs échéances sont fixées au tableau ci-après :

	Oxydes d'azote NOx	Ammoniac NH ₃	Dioxyde de soufre SO ₂	Mercure Hg
Valeur limite d'émission (VLE) en moyenne journalière	200 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³ sur la période du 1 ^{er} mai au 30 octobre uniquement (40 mg/Nm ³ du 1 ^{er} novembre au 30 avril, à compter du 3 décembre 2023)	0,05 mg/Nm ³
Période dérogatoire	jusqu'au 30 avril 2024	jusqu'au 30 avril 2024	jusqu'au 30 juin 2025	Jusqu'au 30 juin 2025

Les valeurs indiquées, ci-dessus, se substituent aux VLE définies à l'annexe 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susmentionné, jusqu'à la date d'échéance associée à chacun des paramètres.

Les valeurs mentionnées au présent arrêté sont définies en conditions normales de fonctionnement (dites 'NOC'), elles désignent des concentrations exprimées en masse de substance émise par volume d'effluents gazeux, dans les conditions standard suivantes : gaz sec à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et à un niveau de référence d'oxygène de 11 % sur sec.

Article 2 : Valeur limite d'émission des oxydes d'azote - NOx

A compter du 1^{er} mai 2024, la valeur limite d'émission des oxydes d'azote (NOx) en concentration moyenne journalière et en conditions normales de fonctionnement (dites 'NOC') est fixée à 180 mg/Nm³, après traitement des effluents gazeux par voie sèche non catalytique dite 'SNCR', en application de l'annexe 7.1.1 (2) et (3) de l'arrêté du 12 janvier 2021 susmentionné.

Article 3 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de La Seyne-sur-Mer et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de La Seyne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

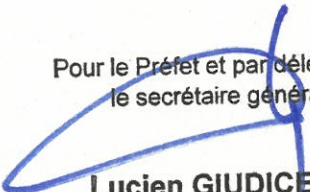
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire de La Seyne-sur-Mer, et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Toulon, le

10 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI